

Mme DIARRA
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ORDONNANCE N°2016 - 014 /P-RM DU **31 MAR. 2016**

**RELATIVE A LA RÉGULATION DU SECTEUR DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DE L'AUTORITE DE REGULATION

CHAPITRE I : DE LA CREATION DE L'AUTORITÉ

Article 1^{er} : Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes », en abrégé AMRTP.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ORGANES DE L'AUTORITÉ

SECTION 1 : DES MISSIONS

Article 2 : L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes a pour mission d'assurer la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ainsi que du secteur de la poste.

A cet effet, elle est chargée :

- 1) de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans le domaine des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des postes ;
- 2) de veiller au respect des exigences essentielles et au principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications, des TIC et du secteur postal ;
- 3) de veiller au respect du principe de neutralité technologique en matière de télécommunications, de technologies de l'information et de la communication ;
- 4) le cas échéant, de suggérer l'adoption de textes dans les domaines des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ou de donner des avis motivés sur les projets de textes relatifs au secteur des télécommunications et des postes ;
- 5) de veiller au respect des normes environnementales et sanitaires en matière d'investissement et de réalisation d'infrastructures dans le domaine des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et dans le domaine des postes ;
- 6) de veiller à l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux en matière de Télécommunications/TIC et des Postes ;
- 7) de coopérer, dans les limites de ses missions de régulation, avec les autorités nationales chargées de la concurrence ou de la régulation de l'audiovisuel et avec les autorités régionales ou sous - régionales de régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et du secteur des postes ;
- 8) de collecter auprès des opérateurs des secteurs concernés toutes informations et documentations nécessaires à l'exercice de ses missions de régulation, y compris au moyen de branchement d'équipements appropriés à l'intérieur ou sur leurs installations des opérateurs des secteurs concernés ;
- 9) d'assurer l'information de l'Etat, des usagers et des opérateurs sur l'exécution de ses missions de régulation ;
- 10) de contribuer au respect des règles de la concurrence et des pratiques liées à l'information et à la protection du consommateur et à la répression des pratiques déloyales et anticoncurrentielles dans le respect des compétences des instances communautaires UEMOA/CEDEAO ;
- 11) de statuer en droit et en fait sur les litiges relevant de son domaine de compétence qui lui sont soumis ;

12) de veiller au respect par les opérateurs titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations de la législation en vigueur dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et d'assurer plus particulièrement, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux ;
- le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires ;
- la surveillance des conditions d'utilisation des équipements et des ressources rares ;
- le contrôle du respect des cahiers des charges et autres obligations incombant aux opérateurs, en particulier celles imposées aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché considéré comme pertinent ;

13) de veiller au respect de la législation en vigueur dans le domaine de la poste, notamment en assurant le contrôle et la surveillance des activités des opérateurs du secteur et, plus particulièrement, le contrôle du respect des cahiers des charges des titulaires de licence d'exploitation, de contrat de concession et de toutes autres obligations leur incombant ;

14) d'instruire :

- en matière de télécommunications et de TIC, les demandes de licences, d'autorisations ;
- en matière postale, les demandes de concession et de licences d'exploitation ;

15) de préparer, en liaison avec les ministres concernés, les cahiers des charges visés par la législation relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ainsi que les cahiers des charges relatifs aux licences d'exploitation ou aux contrats de concession dans le secteur postal ;

16) de délivrer les autorisations générales prévues par la législation relative aux télécommunications, TIC et postes ;

17) de recevoir les déclarations et les demandes d'agrément et de délivrer les récépissés de déclaration et les agréments prévus par la loi relative aux télécommunications et aux TIC ;

18) d'œuvrer au maintien d'une concurrence loyale et effective dans les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et dans le secteur de la poste ;

19) de contrôler les tarifs communiqués par les opérateurs et de sanctionner la non application des tarifs publiés ;

20) d'établir le plan national des fréquences, de gérer et d'assigner les fréquences radioélectriques et de veiller à leur bonne utilisation ;

21) d'établir le plan national de numérotation, de gérer et d'assigner les ressources en numérotation et de veiller à leur bonne utilisation ;

22) de proposer, le cas échéant, des mesures d'encadrement des tarifs et d'émettre un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou de s'y opposer en application de la loi relative aux télécommunications et TIC ;

23) d'établir la liste des opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des télécommunications identifié comme étant pertinent et de fixer leurs obligations, dans les conditions prévues par la loi relative aux télécommunications, aux TIC et aux postes ;

24) de déterminer le montant des contributions obligatoires destinées au financement des obligations d'accès et/ou service universel, d'encaisser et de reverser le montant de ces contributions à l'organisme chargé de la réalisation de l'accès et/ou du service universel et d'en suivre l'emploi ;

25) d'élaborer la réglementation relative à la gestion, à l'administration et à l'enregistrement du nom de domaine du Mali, point ml (.ml) ;

26) de suivre la mise en œuvre effective des stratégies de l'accès et/ou du service universel ;

27) de suivre et contrôler la mise en Fonds de service et/ou d'accès universel par les opérateurs sélectionnés ou désignés ;

28) d'établir pour les opérateurs des normes et indicateurs de qualité de service et d'ordonner toute action permettant de mesurer la qualité des services offerts et des réseaux existants ;

29) de sanctionner tout manquement aux obligations visées dans les cahiers des charges des opérateurs, toute violation par les opérateurs des textes applicables en matière de télécommunications, en matière de technologies de l'information et de la communication et matière postale.

Article 3 : L'Autorité est chargée d'exercer toutes missions, d'accomplir tous actes et de prendre toutes les mesures ou décisions prévues par ou en vertu de la présente ordonnance ainsi que par ou en vertu de toute autre disposition légale ou réglementaire.

Article 4 : L'Autorité peut procéder ou faire procéder aux expertises, réaliser ou faire réaliser des études, recueillir des avis ou mener toutes actions d'information concernant les secteurs relevant de ses missions de régulation. 4

SECTION 2 : DES ORGANES DE L'AUTORITE

Article 5 : Les organes de l'Autorité sont le Conseil de régulation et le Secrétariat exécutif.

PARAGRAPHE 1 : DU CONSEIL DE REGULATION

Article 6 : Le Conseil est l'organe délibérant de l'Autorité et comprend cinq (05) membres choisis à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Article 7 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de régulation.

Article 8 : Les mandats commencent à courir à compter de la date de prestation de serment des membres.

Le renouvellement des mandats a lieu dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration des mandats en cours.

Article 9 : Le président de l'Autorité est désigné par le Président de la République parmi les membres sélectionnés.

Il préside les sessions du Conseil de l'Autorité.

Il représente l'Autorité dans ses relations notamment avec les opérateurs, les usagers, les tiers, l'Etat, les organismes internationaux intervenant dans le domaine de la régulation des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes.
Il est l'autorité hiérarchique des personnels de l'Autorité.

Il signe les actes faits au nom de l'Autorité, notamment les décisions, contrats et correspondances.

Il est ordonnateur du budget de l'Autorité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité, son intérim est assuré par le membre le plus ancien dans la fonction et, le cas échéant, par le doyen d'âge des membres du Conseil de régulation.

Article 11 : La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé intervient dans les soixante (60) jours qui suivent la constatation de la démission, la date de la révocation ou du décès.

Le ou les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Il n'est pas procédé à un remplacement en cas de vacance de poste de membre du Conseil survenue au cours de la dernière année du mandat.

Le mandat restant à courir est considéré comme un mandat entier et pris en compte dans la limitation du nombre de mandats.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction les membres du Conseil prêtent serment devant la Cour Suprême en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République, de garder le secret des délibérations et de me comporter en digne et loyal régulateur. »

La prestation de serment a lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de nomination des membres du Conseil.

PARAGRAPHE 2 : LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 13 : Le Secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par décret du Président de la République sur proposition du président de l'Autorité.

Article 14 : Le secrétaire exécutif peut être révoqué, à tout moment, sur la demande motivée du président de l'Autorité de régulation.

Article 15 : Sous l'autorité du président de l'Autorité, le secrétaire exécutif assure la direction, la coordination et le contrôle des structures techniques qui constituent le Secrétariat exécutif.

Ces structures sont créées conformément ou en lien avec les missions de régulation de l'Autorité.

Article 16 : Tout employé de l'Autorité de régulation investi de fonctions d'enquête ou d'instruction, avant d'entrer en fonction, prête serment devant le Tribunal de Première Instance du siège de l'Autorité en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République. Je m'engage à faire un usage légitime des pouvoirs qui me sont conférés et à ne rien révéler ou utiliser pour des fins étrangères à la régulation de tout ce qui sera porté à ma connaissance lors de l'exercice de mes fonctions d'enquête et d'instruction de l'Autorité ».

Article 17 : Le personnel technique, administratif ou financier de l'Autorité, quel que soit le niveau de responsabilité, est astreint aux devoirs de réserve, de discrétion et de confidentialité.

CHAPITRE III : DES GARANTIES D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE

SECTION 1 : DES GARANTIES D'INDEPENDANCE

Article 18 : L'Autorité exerce en toute indépendance et de manière objective, transparente et impartiale ses missions de régulation des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes. ✕

A cet effet, l'Autorité bénéficie de la coopération et de la collaboration des autres administrations de l'Etat.

Article 19 : Les membres du Conseil sont indépendants vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de télécommunications et de toute autre organisation intervenant dans le secteur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité administrative ou politique.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux membres du Conseil.

Article 20 : Dans l'exécution des missions d'enquête ou d'instruction, les membres du Secrétariat exécutif ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure à l'Autorité de régulation.

Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République, aux procédures de régulation ou de règlement des litiges instituées par l'Autorité et de respecter l'autorité de la chose jugée.

Article 21 : Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif politique ou syndical, avec l'exercice de toute autre activité dans les secteurs entrant dans le domaine de régulation de l'Autorité et avec l'exercice de toute charge gouvernementale.

Les emplois de chef de service du Secrétariat exécutif sont incompatibles avec tout mandat électif, avec l'exercice de toute autre activité dans les secteurs entrant dans le domaine de régulation de l'Autorité et avec l'exercice de toute charge gouvernementale. Les interdictions prévues par la législation du travail s'appliquent aux autres membres du Secrétariat exécutif.

Toute personne exerçant un mandat électif local ou national, tout titulaire d'une fonction administrative, syndicale ou politique, toute personne exerçant une activité professionnelle privée, nommé membre du Conseil ou secrétaire exécutif de l'Autorité, doit opter dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa nomination. Passé ce délai, la personne est réputée avoir renoncé à sa nomination.

Article 22 : A l'exception des fonctions d'enseignement, il est interdit aux membres du Conseil et aux personnels du Secrétariat exécutif d'exercer une autre fonction rémunérée, ou de détenir des intérêts directs ou indirects dans les entreprises et sociétés du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et du secteur postal.

Si un membre ou un personnel de l'Autorité détient des intérêts directs ou indirects dans de telles entreprises ou sociétés, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination ou de son recrutement pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. Il en apporte la preuve.

Article 23 : Les décisions de régulation de l'Autorité sont prises après délibération du Conseil à la majorité des membres et publiées ou notifiées selon le cas.

A cet effet, les membres du Conseil préparent, en rapport avec le Secrétariat exécutif, les projets de délibérations ou de décisions de l'Autorité dans leurs domaines de compétence spécifiques.

Article 24 : Avant l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil de régulation ne peuvent être révoqués que dans les cas ci-après :

- a) condamnation pour crimes ou délits ;
- b) exercice d'activités incompatibles avec les fonctions de membre de l'Autorité ;
- c) maintien ou établissement de relations commerciale ou professionnelle avec une entreprise ou une société dont l'activité entre dans le domaine de compétence de l'Autorité de régulation ;
- d) prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou société des secteurs régulés ;
- e) divulgation du secret des délibérations ;
- f) conflit d'intérêt, corruption et délit d'initié.

Article 25 : Tous les membres des organes de l'Autorité y compris le personnel sont soumis au secret professionnel. En particulier, interdiction leur est faite de révéler des secrets pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanction conduites par ou devant l'Autorité et les délibérations correspondantes.

Article 26 : Pendant une durée de vingt-quatre (24) mois, suivant la cessation de leurs fonctions au sein de l'Autorité, les membres du Conseil de Régulation et le Secrétaire Exécutif ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficiaire de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication entrant dans le domaine de la régulation de l'Autorité.

En contrepartie de cette interdiction, les membres du Conseil et le Secrétaire exécutif continuent à percevoir le montant de leur traitement mensuel de base pendant douze (12) mois.

Les membres du Conseil qui ont démissionné en cours de mandat ou qui ont été révoqués ne bénéficient pas du maintien du traitement de base, mais restent liées par les restrictions prescrites à l'article 24 et l'article 25 alinéa 1^{er} ci-dessus.

Le secrétaire exécutif, s'il est révoqué ou s'il présente sa démission avant d'avoir une année de service, il perd ainsi le bénéfice du maintien du traitement de base après la cessation de fonction. Il reste lié par les restrictions prescrites par les articles 24 et 25 ci-dessus. 

Article 27 : Les personnes déclarées en faillite, poursuivies ou condamnées pour crime ou délit ne peuvent nullement faire acte de candidature aux fonctions de membre du Conseil ou du Secrétariat exécutif de l'Autorité.

Article 28 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la rémunération et autres avantages accordés aux membres du Conseil et au personnel du Secrétariat exécutif de l'Autorité.

SECTION 2 : DES GARANTIES D'AUTONOMIE

PARAGRAPHE 1 : DES RESSOURCES DE L'AUTORITÉ

Article 29 : A l'exception des impôts, l'Autorité est autorisée à prélever et percevoir directement toutes taxes ou tous droits dus par les personnes et les opérateurs soumis à sa régulation afin d'assurer le financement de ses missions.

A cet effet, elle fixe le montant des taxes et droits, à l'exception des redevances fixées par décret ou arrêté et en détermine les modalités de perception.

Article 30 : L'Autorité est autorisée à percevoir notamment :

- a) la redevance de régulation du secteur ;
- b) un pourcentage, fixé par décret, du produit de la contrepartie financière due au titre de la licence ;
- c) les produits de mise à disposition sur support papier des documents publiés par l'Autorité ;
- d) les redevances pour l'attribution de ressources en fréquences et en numérotation ;
- e) les redevances liées aux déclarations, aux autorisations générales, aux homologations des équipements terminaux et des installations radio électriques et aux agréments délivrés aux installations privées ;
- f) les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;
- g) toutes autres redevances instituées en relation avec la mission de l'Autorité.

Article 31 : L'Autorité peut recevoir des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes publics.

Elle peut également bénéficier des subventions ou donations d'organisations internationales ou contracter des prêts dans la mesure où ces subventions, donations ou prêts restent compatibles avec les exigences d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'objectivité requises dans l'exercice des fonctions de régulation.

Article 32 : L'Autorité assure le recouvrement des créances et sanctions pécuniaires qui lui sont dues conformément à la réglementation applicable au recouvrement des créances de l'Etat.

PARAGRAPHE 2 : DE L'EMPLOI DES RESSOURCES DE L'AUTORITÉ

Article 33 : Les ressources perçues par l'Autorité ou mises à sa disposition sont utilisées pour financer les activités concourant à la réalisation de sa mission de régulation.

Elles peuvent également être utilisées pour :

- a) la réalisation d'études et l'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication et des postes ;
- b) le règlement des contributions du Mali dans les organisations internationales traitant des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes et la prise en charge de la participation de l'Etat aux réunions statutaires de celles-ci ;
- c) le financement de programmes de formation ou de recherche dans le domaine des TIC ou de la mise en œuvre des cybers stratégies sectorielles nationales ;
- d) le financement d'actions liées à la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication et leur appropriation par le plus grand nombre de citoyens et d'institutions publiques ;
- e) le financement d'activités concourant au développement de l'économie numérique.

Article 34 : Les dépenses de l'Autorité ne sont pas soumises aux contrôles a priori inhérents à l'exécution des dépenses publiques.

Toutefois, l'Autorité reste soumise aux contrôles, vérifications, évaluations et inspections a posteriori des structures de l'Etat.

SECTION 3 : DE L'ADOPTION DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Article 35 : L'Autorité dispose de son propre budget. A cet effet, le Conseil examine et adopte le projet de budget présenté par le Secrétariat Exécutif.

Le projet de budget adopté est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Article 36 : Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour un tiers (1/3) au compte du service universel, un tiers (1/3) à la recherche et au développement et un tiers (1/3) à la promotion des TIC.

Article 37 : L'Autorité établit chaque année ses comptes. Ces comptes figurent dans le rapport annuel de l'Autorité accompagné d'un rapport de gestion.

Article 38 : Le Conseil de régulation de l'Autorité délibère sur les propositions de nomination du commissaire aux comptes et du commissaire aux comptes suppléant. 7

Le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant sont nommés par décision du président de l'Autorité pour un mandat non renouvelable de six (6) ans.

Article 39 : Les comptes sont soumis au contrôle a posteriori des services d'inspection et de contrôle de l'Etat.

TITRE II : DE LA REGULATION DESTELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DU POUVOIR D'ENQUETE

Article 40 : L'Autorité est habilitée à requérir des différents acteurs intervenant dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication tout document ou toute information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente ordonnance.

L'Autorité a également accès aux locaux des opérateurs titulaires de licences ou d'autorisations ou de déclaration. Elle peut aussi interroger ou entendre sans autorisation préalable tout personnel de l'opérateur concerné ou toute personne susceptible d'apporter des informations utiles sur l'objet de son enquête.

Article 41 : L'Autorité dispose d'agents assermentés pour mener ses enquêtes. Les procès-verbaux de constatation des faits établis par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 42 : Tout comportement de nature à contrarier ou à gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions constitue un refus d'obtempérer.

Tout refus d'obtempérer, toute opposition ou toute entrave à la mission des enquêteurs constitue une faute et sanctionnée comme telle par l'Autorité, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 43 : Sans préjudice des dispositions de la loi réglementant le secteur des télécommunications et des TIC, l'Autorité de régulation saisit l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale ou des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a eu connaissance dans le secteur des télécommunications et TIC ou être saisie.

En cas d'urgence signalée par l'Autorité de régulation, l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence se prononce sur la question ou les faits dont elle a été saisie dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de sa saisine.

L'AMRTP assiste l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence dans l'instruction des dossiers concernant les secteurs des télécommunications, TIC et postes.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence transmet à l'AMRTP toute saisine ou tout cas dont elle a eu connaissance et entrant dans le domaine de régulation de l'AMRTP.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence et l'Autorité collaborent toutes les fois que de besoin sur les questions touchant à la concurrence. 7

Article 44 : L'Autorité saisit l'organe de régulation de l'audiovisuel pour avis lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle.

L'organe de régulation saisi se prononce dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de sa saisine.

Article 45 : L'Autorité saisit les juridictions compétentes des faits dont elle a eu connaissance et qui sont susceptibles de constituer une infraction à la législation pénale.

Article 46 : Les décisions administratives de l'Autorité sont susceptibles de recours devant la Section administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification aux personnes ou opérateurs concernés. Le recours introduit n'est pas suspensif.

CHAPITRE II : DE LA SAISINE DE L'AUTORITE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DEVANT L'AUTORITE

SECTION 1 : DE LA SAISINE

Article 47 : Tout opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou de technologies de l'information et de la communication, titulaire de licences, d'autorisations ou de déclarations peut saisir l'Autorité par écrit pour :

- la violation par un opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou de TIC, de dispositions légales ou réglementaires en matière de télécommunications ou de TIC, ou de clauses conventionnelles leur causant un préjudice ;
- le refus de location de capacité ou d'infrastructures, non-conforme aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à leur application ;
- le refus d'interconnexion, l'échec des négociations commerciales ou le désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des catalogues d'interconnexion ;
- le refus d'accès, l'échec des négociations commerciales ou le désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation d'une offre d'accès ;
- les conditions d'octroi ou le refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de télécommunications ;
- les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil ;
- l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur. 7

Article 48 : Tout utilisateur des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication peut saisir l'Autorité pour :

- la violation par un opérateur ou un fournisseur de services de télécommunications et de TIC de son cahier des charges, ou de toute autre condition attachée à son autorisation ou à sa déclaration, ou plus généralement de ses obligations réglementaires causant préjudice ou non à cet utilisateur ;
- au bien-fondé juridique d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement type conclu avec les utilisateurs.

Article 49 : L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction dans cet intervalle de temps.

Article 50 : Aux fins de règlement des litiges portés devant l'Autorité, les parties peuvent opter soit pour une solution amiable devant l'Autorité qui établira un procès-verbal de conciliation ou soit pour une décision qui aura autorité de la chose jugée.

La procédure de conciliation doit s'achever les trois (3) mois suivant la saisine de l'Autorité. Le procès-verbal de non conciliation signée par les parties a force exécutoire ; il ne peut être remis en cause par l'une des parties au litige.

Les parties ou l'une des parties au litige peuvent demander à l'Autorité de prendre ou de faire prendre des mesures conservatoires en attendant l'examen du litige sur le fond.

Article 51 : L'Autorité est compétente pour tout litige se rapportant à sa mission et qui survient partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Mali.

Toute clause contractuelle qui, directement ou indirectement, tend à écarter ou à restreindre la compétence territoriale et matérielle de l'Autorité est réputée non écrite, elle est nulle et de nul effet.

SECTION 2 : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 52 : L'Autorité met en œuvre des procédures transparentes, contradictoires et non discriminatoires pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

A cet effet, l'Autorité :

- se prononce dans des délais raisonnables codifiés, qui peuvent être abrégés au regard des circonstances exceptionnelles. Le délai d'instruction et de règlement du litige court à compter de la date de saisine de l'Autorité. Toutefois, ce délai est de (3) trois mois pour les litiges relatifs au refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès ; il est porté à six (6) mois en cas de nécessité d'expertises complémentaires ;
- respecte le principe du contradictoire en mettant les parties à même de présenter leurs observations écrites ou orales et, le cas échéant, après avoir procédé à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises respectant le secret de l'instruction du litige dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Autorité ;

- rend des décisions motivées, notamment en précisant les conditions équitables, d'ordre technique et financier dans lesquelles l'obligation en cause doit être mise en œuvre. L'Autorité peut, à cet égard, émettre des prescriptions et prononcer des injonctions de faire ou de ne pas faire ;
- rend publiques ses décisions sous réserve des informations, données et faits dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi ;
- publie ou notifie aux parties ses décisions dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
- peut refuser la communication de pièces mettant en cause le secret des affaires. Ces pièces sont alors retirées du dossier.

Les parties ont le droit de se faire assister ou représenter dans ces procédures par des avocats.

Article 53 : En cas de litige entre une partie établie au Mali et d'autres parties établies dans un autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, chacune des parties peut soumettre le litige concerné à l'Autorité ou à l'autorité compétente dans l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, dès lors que le préjudice survient à la fois au Mali et dans l'autre Etat membre.

Si une autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA est déjà régulièrement saisie du litige, l'AMRTP se dessaisit lorsque l'exception de litispendance est soulevée d'office. Toutefois, elle est tenue de coordonner ses efforts avec l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA afin de résoudre le litige, si cette autorité en fait la demande.

En l'absence de réaction de l'AMRTP et de l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, ou en cas de blocage lié au manque de coordination entre les autorités, chaque partie au litige peut saisir la Commission de la CEDEAO ou, le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, aux fins de règlement du litige. A cet effet, elle adresse une copie de cette saisine à chacune des parties et des autorités nationales intéressées.

La Commission de la CEDEAO ou, le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, prendra alors toutes mesures utiles de nature à permettre le règlement dudit litige dans des délais raisonnables par l'Autorité et l'autorité nationale compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO, ou le cas échéant de l'UEMOA.

Article 54 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux intérêts d'une des parties à la procédure pendante devant l'Autorité, celle-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires.

Les mesures conservatoires prises doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence ou éviter des situations manifestement irréversibles. ✕

SECTION 3 : DES VOIES DE RECOURS

Article 55 : Le recours contre toute décision de l'Autorité rendue en matière de règlement doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Ce délai est de dix (10) jours pour les mesures conservatoires.

Les recours exercés ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Section administrative de la Cour Suprême peut ordonner un sursis à exécution lorsque la décision en cause est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou irréversibles ou lorsqu'il est survenu, postérieurement à la décision, des faits nouveaux d'une gravité exceptionnelle.

La Section administrative de la Cour Suprême statue sur le recours en annulation ou en réformation contre les mesures conservatoires conformément aux procédures d'urgence qui sont applicables devant elle en matière administrative.

Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 56 : L'Autorité peut sanctionner, après une mise en demeure restée infructueuse, les manquements qu'elle constate, de la part des opérateurs titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 57 : En fonction de la gravité du manquement, l'Autorité peut ordonner :

- a) la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de télécommunications ou de la fourniture d'un service de télécommunications/TIC ;
- b) le retrait du droit d'établir un réseau de télécommunications ou de fournir un service de télécommunications/TIC dans la limite de trois ans ;
- c) la réduction totale ou partielle, pour un mois au plus et dans la limite d'une année, de la durée des services ;
- d) le retrait de la décision d'assignation des fréquences ou des ressources en numérotation.

Article 58 : Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Autorité peut prononcer alternativement ou cumulativement les sanctions pécuniaires suivantes :

- une sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction de la gravité du manquement et des avantages qui en sont tirés, sans pour autant que ce montant n'excède 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de l'opérateur titulaire de licences, d'autorisations ou de déclarations concerné ; toutefois ce taux est porté à 5 % en cas de récidive ; £

- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 20 millions pour les opérateurs titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations dont le chiffre d'affaires hors taxes n'est pas connu et est présumé inférieur ou égal 500 millions francs, ce montant est porté à 30 millions francs en cas de récidive (même obligation violée) ;
- en cas de non-respect d'obligations de couverture prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences et après une mise en demeure restée sans suite, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction de la gravité du manquement, notamment en fonction du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou du nombre de sites non ouverts, sans que le montant fixé n'excède 100.000 francs par habitant non couvert, 200.000 francs par kilomètre carré non couvert ou 20.000.000 francs par site non couvert.

Article 59 : L'Autorité peut également prononcer des astreintes financières contre les opérateurs et fournisseurs de services titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations afin qu'ils exécutent leurs obligations conformément à la législation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Toutefois, le montant de l'astreinte prononcée ne peut excéder 1.000.000 francs par jour. L'astreinte prononcée s'éteint avec l'exécution totale de son objet.

Article 60 : Après concertation avec les opérateurs et fournisseurs de services titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations concernés, l'Autorité prend les mesures conservatoires ou préventives en vue de garantir ou d'assurer le fonctionnement régulier et continu des réseaux et des services de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Les mesures conservatoires ou préventives prises doivent être strictement nécessaires au but poursuivi.

TITRE III : DE LA REGULATION EN MATIERE POSTALE

CHAPITRE I : DES POUVOIRS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Article 61 : L'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant :

- de visiter les installations des opérateurs postaux ;
- de mener des investigations et des études ;
- de recueillir, après convocation ou sur place, toutes les données et justifications nécessaires ;
- de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie.

Article 62 : Les opérateurs du secteur de la poste sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'Autorité en fait la demande. ✕

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère personnel ou privé.

Article 63 : L'Autorité saisit l'autorité nationale chargée de la concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle pourrait avoir connaissance dans le secteur postal.

En cas d'urgence, l'autorité nationale chargée de la concurrence se prononce dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de sa saisine. Elle communique en outre à l'Autorité de régulation toute saisine entrant dans le champ de la compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur de la poste.

Article 64 : L'Autorité est habilitée à réaliser des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions de la présente ordonnance. Ces missions sont effectuées par les personnels assermentés de l'Autorité.

En rapport avec les juridictions compétentes, l'Autorité peut :

- procéder à des perquisitions dans les locaux, moyens de transport, réceptacles de courrier et tout autre outil d'exploitation utilisés par les opérateurs postaux ;
- effectuer des saisies de matériels, documents et objets relatifs aux infractions constatées ;
- procéder à la fermeture de locaux des opérateurs contrevenants.

Article 65 : Dans le cadre du règlement des litiges, l'Autorité peut agir soit d'office, soit à la demande d'un autre opérateur postal, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 66 : L'Autorité dispose, à l'encontre des opérateurs postaux, du pouvoir de sanction des manquements aux dispositions de la présente ordonnance.

Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives ci-après :

- l'amende, qui sera doublée en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de la licence ou de la convention de concession pour un délai ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le retrait de la licence ou la résiliation de la convention de concession. ✕

Article 67 : Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales.

Article 68 : L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'Autorité.

La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le ministre chargé des télécommunications après avis de l'Autorité.

La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres après avis conforme de l'Autorité.

Article 69 : Les décisions ou sanctions administratives de l'Autorité faisant grief sont susceptibles de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification aux personnes et opérateurs concernés.

Le recours introduit n'est pas suspensif.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Pour la première mise en place de l'Autorité, le président est nommé pour un mandat de cinq (5) ans, les membres chargés des télécommunications et des questions économiques sont nommés pour un mandat de quatre (4) et les autres membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

Article 71 : Les nouveaux organes de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes sont mis en place au plus tard six mois à compter de l'adoption de la présente ordonnance.

Article 72 : L'Autorité adopte son règlement intérieur dans les deux mois suivant la mise en place de ses organes. Ce règlement intérieur précise ou complète les dispositions de la présente ordonnance, notamment les modalités de mise en œuvre des sanctions.

Article 73 : Jusqu'à la mise en place des nouveaux organes, l'AMRTP continue à fonctionner conformément aux textes en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Article 74 : Les dispositions de l'article 25 de la présente ordonnance s'appliquent aux membres sortants du Conseil et de la Direction.

Le personnel en poste au moment de l'adoption de la présente ordonnance est déployé dans les limites de la nouvelle organisation de l'Autorité.

Les membres sortants du Conseil sont rééligibles s'ils n'ont pas cumulé trois (3) ans au plus dans leur fonction.

En attendant la prise de fonction des nouveaux membres, les membres du Conseil de régulation perçoivent des indemnités de session dont le taux et la durée sont fixés par décret pris en Conseil des ministres. ✕

Article 75 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

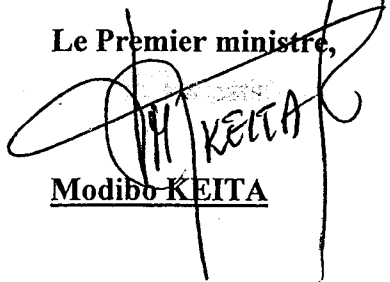
Article 76 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et Postes. *✕*

Bamako, le 31 MAR. 2016

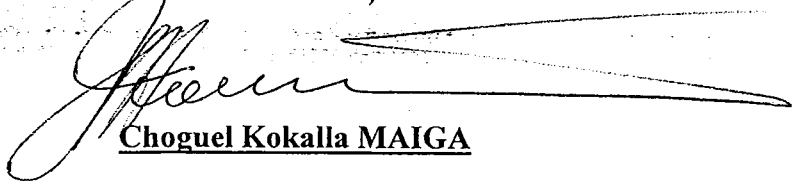
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

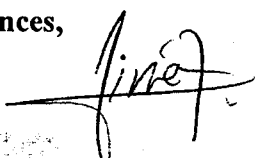
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole
du Gouvernement,


Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Dr. Boubou CISSE